

FABIEN BOTTINI, HAROLD GABA  
ET PIERRE CHABAL (dir.)

# LE RÉGIONALISME ET SES LIMITES

REGARDS CROISÉS  
FRANCO-KAZAKHS



PIE Peter Lang

FONDATION  
**Sefacil**  
LOGISTIQUE — PORTUAIRE — MARITIME

SOUS  
L'ÉGIDE DE  
FONDATION  
DE  
FRANCE

— Lex  
**FEIM**

*L'observatoire de recherche en droit francophone  
des échanges internationaux et de la mer*

UNIVERSITÉ  
LE HAVRE

Illustration de la couverture : France and Kazakhstan Flags © iStock. Benguhan.

Cette publication a fait l'objet d'une évaluation par les pairs.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite par quelque procédé que ce soit, sans le consentement de l'éditeur ou de ses ayants droit, est illicite. Tous droits réservés.

© PIE Peter Lang S.A.

Editions scientifiques internationales

Bruxelles 2016

Avenue Maurice I, BE-1050 Bruxelles, Belgique

info@peterlang.com, ; www.peterlang.com

Imprimé en Allemagne

ISSN 2235-1078

ISBN 978-2-87574-335-0

eISBN 978-3-0352-6611-5

D/2016/5478/23

Information bibliographique publiée par « Die Deutsche Nationalbibliothek ». « Die Deutsche Nationalbibliothek » répertorie cette publication dans la « Deutsche Nationalbibliografie » ; les données bibliographiques détaillées sont disponibles sur Internet sous <http://dnb.d-nb.de>.

## Table des matières

<b>Remerciements</b> .....	11
<b>Préface</b> .....	13
<i>Patrice Gélard</i>	
<b>Avant-propos</b> .....	15
<i>Pierre Chabal</i>	
<b>Introduction</b> .....	17
<i>Fabien Bottini</i>	

### AXE 1

#### L'IMPACT DU RÉGIONALISME SUR LES ÉTATS

<b>Les trois clarifications nécessaires à la transformation de la CICA en véritable Organisation internationale de sécurité collective en Asie</b> .....	31
<i>J. M. Amanzholov</i>	
<b>Le bilan mitigé de la CEI</b> .....	37
<i>S. J. Aidarbaïev</i>	
<b>La compétence de la Cour de la Communauté économique eurasienne</b> .....	41
<i>Zh. Sairambaeva, M. Kourmangaly, J. Manabaeva</i>	
<b>« L'esprit » et le rôle des conférences régionales dans la construction de régions « pan-centriques »</b> .....	45
<i>Pierre Chabal</i>	
<b>L'application du droit de l'environnement de l'Union européenne</b> .....	57
<i>Armelle Renaut-Couteau</i>	
<b>Les limites à l'intégration dans l'Union européenne</b> .....	71
<i>Michel Bruno</i>	

celle existant au sein des différentes zones de libres-échanges ; celui de l'enclenchement d'une dynamique positive au contraire favorable à une réelle intégration étatique, ensuite, à partir des différents noyaux de coopération ainsi créés. Dans ce dernier cas, des études estimaient que la part de la communauté dans la production du PIB mondial aurait pu dépasser les 11 % à l'horizon 2020. Or, ces deux scénarios se sont en quelque sorte réalisés.

D'un côté, l'hypothèse négative d'un échec semble en effet accréditée par le fait que la croissance économique de la zone semble davantage liée au renforcement des zones de libres-échanges qui existent en son sein qu'à un développement global de l'ensemble qu'elle forme. Outre que la CEI est essentiellement tirée par trois États – le Kazakhstan, la Russie et la Biélorussie –, elle est ouvertement boudée par d'autres, comme l'illustrent le départ acté de la Géorgie et celui qui était attendu de l'Ukraine, après les événements de Crimée.

Mais, d'un autre côté, l'hypothèse positive de l'enclenchement d'une dynamique semble parallèlement étayée par la coexistence et le renforcement au sein de la CEI de trois des cinq formes d'intégration régionale économique classiques : celle-ci est en effet 1°) une zone de libre-échange qui 2°) intègre, dans le cadre de la Communauté eurasiennne économique, une union douanière et 3°) un marché commun Kazakhstan-Russie-Biélorussie. Cette dynamique semble même appelée à se poursuivre puisque, d'une part, l'Arménie, le Kirghizstan et le Tadjikistan ont fait part de leur volonté d'intégrer l'union douanière et que, d'autre part, en 2015, l'Arménie, la Biélorussie, le Kazakhstan et la Russie ont décidé de procéder à une union monétaire.

\* \*

\*

En conclusion, l'histoire de la CEI montre qu'un grand nombre de facteurs de désintégration sont présents en Asie et prévalent parfois sur les intérêts communs des États. La question reste posée de savoir si, à terme, la constitution d'une union de zone d'échanges à géométrie variable pourra déboucher sur l'union intégrée d'États dont rêvait la Russie en 1991. Peut-être l'instauration d'une Cour de justice ayant le pouvoir de rendre des arrêts obligatoires s'imposant aux membres sur le modèle de la CJUE serait-elle un moyen efficace de renforcer cette intégration ? La faisabilité politique d'une telle innovation reste toutefois posée.

# La compétence de la Cour de la Communauté économique eurasienne<sup>1</sup>

Zh. SAIRAMBAEVA

*Maître de conférences en droit à l'Université al-Farabi*

M. KOURMANGALY

*Maître de conférences en droit à l'Université al-Farabi*

J. MANABAEVA

*Maître de conférences en FLE à l'Université al-Farabi*

Mots clés : Communauté économique eurasienne – Union douanière – Intégration économique régionale – Marché commun – Cour de la Communauté économique eurasienne – Primauté du droit communautaire.

La Communauté économique eurasienne (CEA) est une organisation économique internationale créée le 10 octobre 2000 entre la Fédération de Russie, la Biélorussie, le Kazakhstan, le Kirghizistan et le Tadjikistan et entrée en vigueur le 30 mai 2001.

Son but est de permettre aux États membres de constituer un marché commun doté d'une frontière douanière externe commune. Pour l'atteindre, la Communauté est dotée de plusieurs organes. Elle comprend précisément un Conseil interétatique réunissant les chefs d'État et de gouvernement ; un Comité d'intégration, composé des vice-présidents des gouvernements ; une Assemblée interparlementaire, formée par les délégués parlementaires des États membres ; et, enfin, une Cour<sup>2</sup> de justice, garante de la primauté et du respect des traités et du droit dérivé.

Bien que prévue par le traité précité du 10 octobre 2000, cette cour n'est entrée en fonction qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012 en vertu de la décision n° 583 du

---

<sup>1</sup> Cet article a été rédigé antérieurement au traité de Minsk du 10 octobre 2014 portant dissolution de la CEA. La Communauté a en effet officiellement cessé d'exister le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au profit de l'Union économique eurasiatique fondée par la Biélorussie, le Kazakhstan et la Russie par un traité du 29 mai 2014. Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, celle-ci inclut l'Union douanière.

<sup>2</sup> Dont le site officiel est consultable en français à l'adresse <http://sudevrazes.org/fr/main.aspx>.

19 décembre 2011 du Conseil interétatique. Entre-temps les États membres ont signé le 5 juillet 2010 les dispositions formant son statut.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que la cour siège à Minsk (Biélorussie) et que ses juges sont nommés par l'Assemblée de la communauté. Elle dispose en outre d'une procédure (I) et d'attributions (II) spécifiques.

## **I. La procédure applicable devant la Cour**

Les traités internationaux conclus dans le cadre de la Communauté économique eurasiennne, de l'Union douanière et de l'Espace économique commun peuvent toujours compléter les règles de procédure applicables devant la cour. Mais en l'état actuel du droit positif, celles-ci sont fixées, outre par le Statut précité du 5 juillet 2010, par un traité du 9 décembre 2010 et deux règlements de l'intéressée, respectivement en date des 22 mai et 12 juillet 2012.

Selon le paragraphe 3 de l'article 14 du Statut, la cour peut être directement saisie par les entités économiques en cas de différend commercial ou douanier en lien avec le fonctionnement de la communauté.

Précisément, la procédure comporte deux phases, une phase écrite et une phase orale.

La phase écrite consiste à formaliser la demande adressée à la Cour en l'accompagnant de tous les documents utiles se rapportant à l'affaire ou leurs copies certifiées conformes.

La phase orale se décompose en 5 éléments :

- La comparution à l'audience des parties à l'affaire ;
- La lecture des documents utiles à la compréhension de l'affaire ;
- L'audition des conclusions des experts spécialisés ;
- L'audition du rapport du juge rapporteur ;
- Le verdict de la Cour.

Chacune de ces phases se déroulant en russe, tous les documents soumis à la Cour doivent être dans cette langue. Les personnes non russophones ont toutefois le droit de donner des explications dans une autre langue et de bénéficier d'un interprète<sup>3</sup>.

Outre la procédure suivie, les textes précisent les attributions de la Cour.

<sup>3</sup> Recommandations pratiques pour les parties et les autres personnes impliquées au procès. Disponible à l'adresse <http://sudevrazes.org/main.aspx?guid=19111>.

## II. Les attributions de la Cour

La Cour est compétente pour connaître de toutes les contestations formées par les entités économiques et mettant en œuvre les droits originaire et dérivé de la Communauté et de l'Union douanière.

Jusqu'en 2011, la Cour comportait une formation spécialement compétente pour veiller à la mise en œuvre de l'Union douanière. Cette formation avait pour mission d'interpréter les accords régionaux fondant l'Union et de veiller à leur respect par les États membres. Mais le Traité relatif à la Commission économique eurasienne du 18 novembre 2011 a transféré ces prérogatives à cette dernière. De sorte que la Cour n'est plus compétente que pour veiller au respect des autres compétences de la communauté.

En la matière, son statut lui donne précisément mission pour :

- veiller à l'application uniforme du Traité du 10 octobre 2000 et des autres traités ou décisions pris par les organes de la Communauté ;
- trancher les différends économiques entre États membres relatifs à la mise en œuvre des actes de droit originaire ou dérivé ;
- interpréter ces derniers.

Afin de s'acquitter au mieux de ses missions, la Cour est investie de deux sortes de prérogatives (art. 13 du statut).

De pouvoirs de résolution au fond des litiges, tout d'abord, qui lui permettent de trancher :

- les litiges économiques portant sur la mise en œuvre du droit communautaire originaire et dérivé ;
- les litiges opposant les institutions communautaires entre elles ou aux États membres ou les États membres entre eux.

La cour dispose ensuite de pouvoirs préjudiciels qui l'habilitent à trancher les problèmes d'interprétation et d'application du droit communautaire, à la demande des particuliers, des institutions communautaires ou des États membres. Dans ce cas, la Cour peut en effet donner le sens à retenir des normes communautaires.

\*\*

\*

En conclusion, la Cour est un facteur important de l'intégration régionale, dès lors qu'elle est le garant du respect du droit communautaire originaire et dérivé de la Communauté économique eurasienne.